



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/813*
23 juillet 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 22 JUILLET 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GÉORGIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des Principes fondamentaux pour la détermination du statut politique de l'Abkhazie, dans le cadre de la nouvelle Constitution d'État de la Géorgie, proposés par le Gouvernement géorgien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Peter CHKHEIDZE

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

[Original : russe]

Principes fondamentaux pour la détermination du statut de l'Abkhazie
dans le cadre de la nouvelle structure étatique de la Géorgie

Le règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) est l'un des problèmes les plus importants, non seulement sur le plan politique, mais aussi sur le plan humanitaire.

Le non-règlement de ce conflit, qui a eu des conséquences tragiques sur le plan humanitaire pour plus de 300 000 habitants pacifiques, en majorité des Géorgiens qui ont été obligés de fuir la région, reste une plaie sanglante et un foyer de tension en Géorgie même et hors de ses frontières.

Nous réaffirmons en même temps que ce problème très complexe ne peut être résolu qu'à la condition que l'Abkhazie puisse jouir de toutes les possibilités de développement politique, socioéconomique et culturel, l'État géorgien en étant le garant.

Pour déterminer le statut de l'Abkhazie, la Géorgie s'appuie sur les éléments fondamentaux suivants :

a) L'intangibilité de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, qui étaient les siennes le 21 décembre 1991;

b) L'intangibilité de l'intégrité territoriale de l'Abkhazie suivant les frontières de l'ex-République autonome abkhaze à l'intérieur des frontières qui étaient celles de la République socialiste soviétique de Géorgie le 21 décembre 1991;

c) Le fait de reconnaître à l'Abkhazie, en tant qu'élément constitutif de l'État fédératif de la Géorgie, le droit d'exercer ses compétences au sein de la Fédération;

d) L'institutionnalisation dans la Constitution de la République d'Abkhazie et dans la Constitution de la Géorgie du droit du peuple abkhaze de développer sa culture et ses traditions séculaires, d'intégrer des conditions d'origine historique dans la vie politique et sociale de la société, et cela dans le plein respect et la garantie des droits et des libertés de l'individu pour toute la population multiethnique de l'Abkhazie, et la garantie que ses représentants participeront activement aux travaux des organes fédéraux du pouvoir.

Sur la base des éléments susmentionnés concernant le statut de l'Abkhazie, les principes suivants sont proposés :

1. L'Abkhazie est l'un des éléments constitutifs de la Fédération établie en Géorgie et jouit du statut le plus élevé d'unité étatique et territoriale.

/...

2. La République d'Abkhazie exerce des pouvoirs indépendants sur les plans législatif, exécutif et judiciaire dans les domaines définis par la Constitution de l'État fédératif (Géorgie), par la Constitution de la République d'Abkhazie et par l'accord sur la délimitation des pouvoirs et compétences des organes fédéraux du pouvoir et des organes du pouvoir de la République d'Abkhazie, accord qui doit revêtir le caractère de Statut constitutionnel possédant force juridique suprême après la constitution de l'État fédératif.

3. La République d'Abkhazie jouit des droits souverains suivants :

a) Elle adopte et modifie la Constitution de la République d'Abkhazie à condition que celle-ci ne contrevienne pas aux principes et normes de la Constitution de l'État fédératif et de l'accord-statut susmentionné;

b) Elle définit la structure et l'organisation de l'organe législatif de la République d'Abkhazie;

c) Elle détermine la forme de gouvernement de la République et la structure de l'État, ainsi que les modalités de leur constitution;

d) Elle constitue l'appareil juridique de la République, les simples tribunaux, la Cour suprême, la Cour constitutionnelle et le Ministère public à condition que le tribunal suprême de la Fédération, la Cour constitutionnelle fédérale et le Ministère public fédéral demeurent instances suprêmes;

e) Elle définit tous les symboles de l'État dans la République;

f) Elle fixe le budget de la République, ses recettes et ses dépenses;

g) Elle assure les liaisons extérieures, participe aux travaux d'organisations et d'organes internationaux et régionaux;

h) Elle gère la propriété d'État de la République;

i) Elle décide des questions de citoyenneté de la République;

j) Elle règle les questions relatives à la politique sociale, à l'éducation, aux sciences, à la culture, à la culture physique, aux sports et au tourisme;

k) Elle met en place les organes qui s'occupent des affaires intérieures de la République ainsi que la police, à tous les niveaux, qui veille à l'ordre public, après avoir défini les modalités de leur constitution;

l) Elle organise les télécommunications à l'intérieur de la République, la radio, la télévision et les transports;

m) Elle prend les mesures nécessaires pour protéger l'environnement.

4. L'État fédératif exerce les droits souverains ci-après :

a) Adoption et modification de la Constitution fédérale;

b) Législation et contrôle de l'application des lois et autres actes normatifs de l'État fédératif;

c) Mise en place des organes suprêmes du pouvoir fédéral – législatif, exécutif et judiciaire –, définition de leur organisation et de leurs activités;

d) Structure de l'État fédératif;

e) Définition du statut et du régime et protection des frontières nationales, définition du statut et protection des eaux territoriales, de l'espace aérien, du plateau continental et de la zone économique exclusive;

f) Législation visant à protéger les droits et libertés fondamentales de la personne, contrôle de l'application de la législation interne et du respect des obligations juridiques internationales;

g) Législation relative à la citoyenneté de l'État fédératif, conditions d'obtention et de perte de la citoyenneté, questions relatives à l'entrée dans le pays et à la sortie du pays, statut des étrangers et des apatrides;

h) Budget fédéral, système financier et monétaire, émission de monnaie, banques fédérales, système douanier, droits de douane et autres redevances;

i) Défense, forces armées et sécurité de l'État fédératif.

Les forces armées unifiées de l'État fédératif pourraient revêtir sur le territoire de l'Abkhazie un caractère territorial – les conscrits pourraient faire leur service militaire dans la République même.

La police frontalière unifiée de l'État fédératif pourrait, comme les forces armées, être établie suivant le principe territorial, à condition qu'elle reste strictement subordonnée aux autorités fédérales et qu'elle soit placée sous leur contrôle;

j) Politique extérieure et relations internationales de l'État fédératif, corps diplomatique et consulaire, traités internationaux, admission aux organisations et organes internationaux;

k) Télécommunications transrégionales et internationales, radio et télévision nationales, liaisons postales;

l) Transit des oléoducs et gazoducs;

m) Fondement de la législation visant à protéger l'environnement et à en contrôler l'utilisation;

n) Législation en matière pénale, civile et procédurale, législation concernant la terre, les ressources minières et les ressources naturelles.

5. Le Statut constitutionnel (accord) qui concrétise ces arrangements ne peut être, en tout ou en partie, ni modifié ni annulé unilatéralement.